

SEANCE DU CONSEIL DU 13 AVRIL 2015

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL-Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
Mme MERKER, Directrice générale ai

SEANCE PUBLIQUE

1. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**
Le procès-verbal de la séance du 02 mars 2015 est approuvé conformément aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.
2. **VIVALIA - Visite du Docteur GILLET**
Cette visite a été annulée après l'envoi de la convocation officielle en date du vendredi 03 avril.
3. **Maison de la Culture - Marie Tudor - Présentation par Monsieur FIASSE - Directeur**
En début de séance, le Président de la Maison de la culture Famenne-Ardenne, Frédéric Mazzocchetti, et le Directeur, Hubert Fiasse, présentent le projet de spectacle "Marie Tudor", prévu à la Vieille Cense (Marloie) les 8 et 9 mai prochains. Le Directeur explique que ce projet culturel populaire est le fruit d'un travail d'une année, mené par la MCFA et la Ville dont le Conseil culturel, avec une série de partenaires (Music Fund, Musée de la Famenne, restaurateurs,...). L'objectif est de s'appuyer sur les atouts patrimoniaux et culturels de Marche pour attirer des spectateurs lors du spectacle mais aussi, durant les deux jours, leur proposer gratuitement la visite d'une série de lieux. La campagne de promotion autour de "Marie Tudor" permet de faire parler de Marche en Wallonie et de s'appuyer sur la Culture pour la promotion de la Ville.
4. **Travaux - Rénovation de la salle Saint Séverin - Projet modifié - Approbation**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 28 juin 2010 approuvant le marché "Transformation de la salle Saint Séverin à Aye" dont le montant initial estimé s'élève à 936.950,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à Burnon SPRL, rue des Armoiries 11/3 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant le projet, le mode de passation et les conditions du marché ;

Vu le courrier du 10 décembre 2014 de Monsieur le Ministre COLLIN par lequel il marque son accord sur le projet définitif moyennant plusieurs corrections à apporter au cahier spécial des charges et une prise de position claire sur la démolition complète ou non de la façade de la salle ;

Considérant le cahier des charges corrigé N° RR-2014-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Burnon SPRL, rue des Armoiries 11/3 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 815.082,00 € hors TVA ou 986.249,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGOARNE - Développement rural, chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 775.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 93001/723-60 (n° de projet 20120046) et sera financé par emprunt ;

Attendu que le projet a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur financier doit être sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur financier du 25 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08 avril 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° RR-2014-1 et le montant estimé du marché "Transformation de la salle Saint Séverin à Aye", établis par l'auteur de projet, Burnon SPRL, rue des Armoiries 11/3 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 815.082,00 € hors TVA ou 986.249,22 €, 21% TVA comprise.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 93001/723-60 (n° de projet 20120046).

Madame la Conseillère MBUZENAKAMWE entre en séance.

**5. Travaux - Création d'une aire de jeux dans le Parc van der Straten -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une aire de jeux dans le parc Van der Straeten" à Impact SPRL, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6800 Bertrix ;

Vu sa délibération du 5 mai 2014 approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif à la création d'une aire de jeux dans le Parc van der Straten ;

Vu le courrier du 6 janvier 2015 de Madame Isabelle JADOT, Directrice f.f. d'Infrasports par lequel elle fait part de remarques sur le projet et demande des corrections du cahier spécial des charges et une nouvelle délibération du Conseil communal spécifiant qu'un crédit a bien été prévu au budget 2015 pour le financement des travaux prévus ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/107 relatif à ce marché établi le 5 mai 2014 par l'auteur de projet, Impact SPRL, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6800 Bertrix et corrigé sur base des remarques reçues de Infrasports ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 538.512,00 € hors TVA ou 651.599,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction des Infrastructures Sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 488.700,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76425/721-60 (n° de projet 20150023) et sera financé par emprunt ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de 538.512 euros HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 mars 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 5 mars 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges N° 2014/107 corrigé le 19 janvier 2015 et le montant estimé du marché "Création d'une aire de jeux dans le parc van der Straten", établis par l'auteur de projet, Impact SPRL, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6800 Bertrix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 538.512,00 € hors TVA ou 651.599,52 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le PGSS établi par le Bureau SIXCO
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Direction des Infrastructures Sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, 76425/721-60 (n° de projet 20150023).

6. Travaux - Rénovation de la Chapelle du Monument - projet - approbation du mode de passation et des conditions du marché LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Remplacement de la couverture de la Chapelle du Monument" à VAN de WALLE Hugues, rue des Dentellières 18 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° Chapelle Monument/2015/001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VAN de WALLE Hugues, rue des Dentellières 18 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.703,18 € hors TVA ou 119.430,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région wallonne - Monuments et Sites ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79008/723-60 (n° de projet 20140020) et sera financé par emprunt ;

Attendu que le projet a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur financier doit être sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur financier du 25 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 8 avril 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° Chapelle Monument/2015/001 et le montant estimé du marché "Remplacement de la couverture de la Chapelle du Monument", établis par l'auteur de projet, VAN de WALLE Hugues, rue des Dentellières 18 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.703,18 € hors TVA ou 119.430,85 €, 21% TVA comprise.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Région wallonne - Monuments et Sites.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79008/723-60 (n° de projet 20140020).

7. Patrimoine - Ermitage du Monument - Convention d'occupation - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Attendu que Monsieur Bernard Behin, qui a participé avec l'artiste Willoos à la création et à la pose des nouveaux vitraux de la Chapelle du Monument, est à la recherche d'un ermitage dans la Commune de Marche-en-Famenne où il pourrait

vivre sa vie spirituelle, mais également poursuivre ses travaux artistiques, tels que la peinture, la musique, les vitraux, la restauration du patrimoine, et écrire son troisième livre ;

Que l'Ermitage sur le site du Monument est libre d'occupation et que Monsieur Behin propose de rendre à ce site ses lettres de noblesse en transformant l'ermitage et le site du Monument en un endroit vivant, tant sur le plan spirituel qu'humain ;

Qu'il est proposé de conclure avec Monsieur Behin une convention d'occupation gratuite de l'ermitage pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année ;

Qu'en contrepartie, Monsieur Behin s'engage à réaliser des travaux d'entretien et de remise en état de l'Ermitage et du site tout autour, moyennant prise en charge du coût des matériaux par la Ville ;

Que tous les frais de fonctionnement et charges énergétiques relatifs à l'occupation de l'ermitage sont à charge de Monsieur Behin ;

Que la convention insiste particulièrement sur le fait que d'une part, Monsieur Behin devra avoir l'accord de la Ville avant d'entamer des travaux, de quelque nature qu'ils soient, et que d'autre part, Monsieur Behin ne pourra pas procéder à des travaux à la Chapelle du Monument, sauf autorisation expresse de la Ville pour des travaux bien précis qui auraient reçus l'accord des autorités compétentes en matière de bâtiment classé (notamment la Direction du Patrimoine) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la convention d'occupation gratuite du bâtiment dénommé « l'Ermitage », situé sur le site du Monument à Marche-en-Famenne, à conclure pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année avec Monsieur Bernard Behin, en vue de rendre au site du Monument ses lettres de noblesse en en faisant un endroit vivant sur le plan spirituel et humain, en permettant à l'occupant d'y vivre sa spiritualité et d'y organiser des rencontres œcuméniques, tout en privilégiant l'art et la restauration du site ;

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**8. Patrimoine - Option d'achat de la propriété "Sepul" à Marloie -
Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal de ce 13 avril 2015 décidant, notamment, de soumettre au Conseil communal d'une part, le principe de l'acquisition de la propriété dite Sepul à Marloie, sous réserve de l'obtention de la promesse de subsides pour la partie "parc", d'autre part, le principe de la réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel en vue de l'affectation de la zone, déterminée suivant le plan du géomètre Marechal, à usage d'espace vert public

ouvert gratuitement au public, et enfin de demander l'inscription des parcelles concernées à l'article 49bis du CWATUP pour l'aménagement en zone d'espace vert public ;

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne a bénéficié d'une option d'achat au prix total de 500.000 € de la propriété dite « Sepul » située à l'angle des rues de l'Ancienne Poste, des Ecoles et des Marronniers à Marloie ;

Que cette propriété s'étend sur trois parcelles cadastrées :
Marche-en-Famenne, 7ème division, Waha :
Section D, n° 102M6, d'une superficie de 46 ares 21 centiares
Section D, n°66 D, d'une superficie de 7 ares 66 centiares
Section D, n° 64 L, d'une superficie de 17 ares 43 centiares

Que la parcelle n° 64 L comporte une habitation et un hangar, ce dernier étant destiné à être détruit ;

Que l'habitation pourrait être réhabilitée par la Ville pour y accueillir une crèche ;

Que la Ville pourrait prétendre à des subsides pour l'acquisition de la partie « parc » de cette propriété, constituée des parcelles n° 102M6 et 66 D, de sorte qu'il s'impose d'adresser un dossier complet de demande de subventions en matière d'Espaces Verts publics à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Direction des Espaces verts ;

Que l'octroi de subsides pour l'acquisition de cette future zone de parc/d'espace vert public nécessite la réalisation d'un plan communal d'aménagement révisionnel compte tenu de son affectation actuelle en zone d'habitat à requalifier en zone de « parc ».

Qu'à cet égard, il convient de relever les éléments suivants :

- La création d'un parc à cet endroit s'impose eu égard à l'accord signé par le Ministre Di Antonio sur la densification du quartier des Maronnes : Marloie doit, en compensation, garder un centre attrayant, reposant et, si possible, un peu ludique ;
- La propriété dite Sepul se trouve en face de la propriété de la Vieille Cense qui est un site classé. Une zone de parc empêcherait la construction d'habitations ou d'immeubles à appartements qui diminueraient indéniablement la valeur esthétique, patrimoniale et culturelle de ce site classé ;
- En outre, la réalisation d'un parc assurerait à l'endroit la qualité de « poumon de Marloie », de lieu de rencontre et de convivialité pour une population villageoise de plus de 3000 habitants, qui est donc amenée à fortement se densifier ;
- La crèche actuelle de Marloie sera transférée dans l'actuel « corps de logis » de la propriété Sepul, qui est à transformer et rénover pour accueillir les enfants qui pourront profiter du parc entourant la propriété ;
- En outre, ce parc bénéficiera à la seule école d'enseignement fondamental de Marloie, située en plein centre du village, dont les élèves pourront y trouver des espaces de respiration. Leur sécurité pourra également être garantie par la création d'un dépose-minute ;
- Enfin, ces parcelles jouxtent le périmètre de rénovation rurale de l'espace public du Cœur de Marloie, dont les plans sont actuellement à l'étude ;

Vu l'estimation de la propriété, mieux décrite ci-dessus, réalisée par le Notaire Frédéric Dumoulin de Durbuy en date du 24 mars 2015 pour un montant total de 500.000 € ventilé en un montant de 150.000 € pour la partie habitation avec cour avant et de 350.000 € pour le terrain autour de cette habitation ;

Vu le courrier du 10 avril 2015 de Monsieur François Baudoin, conseiller commercial auprès de l'agence immobilière HONESTY, ventilant le prix de la propriété Sepul en une valeur entre 150.000 € et 175.000 € pour la partie "ferme" et en une valeur entre 350.000 € et 375.000 € pour la partie "terrain";

Vu le plan de la propriété mieux décrite ci-dessus dressé par le géomètre Vivian Marechal de Marche-en-Famenne en date du 04 avril 2015 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20 mars 2015 et l'avis favorable rendu en date du 2 avril 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition, par levée de l'option d'achat consentie à la Ville au prix total de 500.000 €, de la propriété dite « Sepul », située à l'angle des rues de l'Ancienne Poste, des Ecoles et des Marronniers à Marloie, composée de trois parcelles cadastrées :

Marche-en-Famenne, 7ème division, Waha :

Section D, n° 102M6, d'une superficie de 46 ares 21 centiares

Section D, n°66 D, d'une superficie de 7 ares 66 centiares

Section D, n° 64 L, d'une superficie de 17 ares 43 centiares

Cette acquisition étant effectuée SOUS RESERVE de l'obtention de la promesse de subsides pour l'acquisition de la partie "parc" endéans les 5 mois à compter de la présente décision du Conseil.

Qu'en tout état de cause, la vente de l'ensemble de la propriété sera réputée nulle et non avenue à défaut de paiement du prix pour le 15 octobre 2015.

- Le principe de l'affectation de la partie « parc » , telle que celle-ci est identifiée au plan dressé par le géomètre Marechal en date du 04 avril 2015, à l'usage d'espace vert public ouvert gratuitement au public.

- L'introduction d'une demande de subsides en matière d'Espaces Verts publics auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, en vue de l'acquisition de la partie « parc », telle que celle-ci est identifiée au plan dressé par le géomètre Marechal en date du 04 avril 2015.

- Le principe de la réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel compte tenu de l'affectation actuelle en zone d'habitat de la future zone de parc/d'espace vert public.

- De demander l'inscription des parcelles concernées à l'article 49bis du CWATUP pour l'aménagement en zone de parc/d'espace vert public.

- Que l'acquisition du « corps de logis », ainsi que la part non subsidiée de la partie "parc", pourront être financés par fonds propres provenant du surplus de la vente du dépôt communal.

- Que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir la création d'une crèche et d'un parc publics;

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. Patrimoine - Marloie - Lotissement "Rocailles" - Emprise - Incorporation au domaine public - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juin 2011 autorisant les travaux d'aménagement de voirie et l'élargissement du domaine public communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 décidant d'une part, le principe de la vente, suivant procédure de vente de gré à gré, notamment de l'immeuble communal suivant :

* Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont : la partie de parcelle en vue de la constitution de 5 lots dont 4 à bâtir pour une surface totale à bâtir de 46 ares 40 centiares, alors en cours de lotissement, à soustraire de la parcelle cadastrée : section B n°193 d'une contenance totale de 02 hectares 77 ares 87 centiares, sise en lieu-dit "Montene",

et d'autre part, de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché public de services pour les ventes immobilières, ERA CONDROGEST MARCHE, bd du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 novembre 2014 approuvant la réception provisoire et le décompte final des travaux d'aménagement et d'équipements du lotissement;

Vu l'estimation du Notaire honoraire LEDOUX à Durbuy fixant l'estimation de la zone à bâtir et équipée à 50 euros/m²;

Vu le plan de mesurage et bornage rédigé par M. Bernard DUPONT, Géomètre-Expert, Betgné - Hameau 41 à 4140 Sprimont, en date du 03.12.2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mars 2015 approuvant les conditions régissant la mise en vente de gré à gré des 4 lots à bâtir et chargeant ERA CONDROGEST MARCHE susmentionné d'assurer les mesures de publicités, la réception des offres, l'analyse de leur conformité eu égard aux critères fixés et le dépôt de celles-ci à une séance du Collège communal pour le choix des acquéreurs;

Attendu que la demande de permis de lotir implique la modification du tracé d'une voie de communication communale ainsi que des aménagements;

Attendu que la rue de l'Aurore est reprise à l'Atlas des chemins vicinaux sous le chemin vicinal n°12;

Attendu que parmi les charges urbanistiques figure l'obligation d'incorporer dans la voirie vicinale, une emprise d'une superficie de 69 m²;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Luxembourg du 25 mars 2010, notifiant au Collège communal de et à Marche-en-Famenne, l'incorporation d'une emprise de 69 m² dans le chemin vicinal n°12;

Vu les dispositions du permis de lotir délivré en date du 14.07.2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'incorporer dans le chemin vicinal n°12 une emprise de 69 m² à prendre dans la parcelle cadastrée Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont : section B n°193.

10. Infraction urbanistique - Absence de poursuites par le Procureur du Roi - Autorisation d'ester en Justice

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire dressé le 12 juin 2014 par la Zone de police Famenne-Ardenne à l'encontre de Madame Danièle Guillaume et de Monsieur Philippe Adams pour défaut de permis d'urbanisme préalable à des travaux de transformation d'un immeuble sis rue Antiémont n° 11 à 6900 On;

Vu le courrier reçu le 11 mars 2015, par lequel le Procureur du Roi informe la Ville qu'il n'entamera pas de poursuites pour les faits repris dans le procès-verbal précité;

Considérant qu'une proposition de transaction, en vue de régulariser la situation, n'est pas envisageable en l'espèce, compte tenu de la situation financière précaire de Madame Guillaume qui l'empêche de financer les travaux de reconstruction nécessaire et de mandater un architecte;

Que dans ces conditions, la Ville n'a d'autres choix que d'introduire une action devant le Tribunal civil, sur base de l'article 157, alinéa 2 du CWATUP, en vue de solliciter une mesure de réparation et d'obtenir un titre qui lui permettra, en cas d'inexécution de la propriétaire, de prendre des mesures d'exécution à l'égard de l'immeuble;

DECIDE A L'UNANIMITE

Conformément à l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, d'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue d'introduire une action devant le Tribunal civil sur base de l'article 157, alinéa 2 du CWATUP, ou toute autre action qui s'avérerait utile, à l'égard du ou des propriétaire(s) de l'immeuble sis rue Antiémont n° 11 à 6900 On.

D'autoriser le Collège communal à désigner un avocat chargé de la défense des intérêts de la Ville.

De charger le Collège de la bonne exécution de la présente décision.

11. Taxe sur les écrits publicitaires - Ville de Marche/MEDIAPUB s.a. - Autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la sa MEDIAPUB a introduit des réclamations contre les enrôlements des exercices 2008 à 2010;

Attendu que la Collège communal a considéré des réclamations comme non-fondées;

Attendu que la sa MEDIAPUB a introduit un recours contre la décision du Collège communal;

Vu les jugements rendus par la chambre fiscale du Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Arlon, du 25 février 2015 (rôles 12/328 et 12/608) annulant les taxes enrôlées;

Attendu que le conseil de la Ville, Me Louis DEHIN, recommande au Conseil communal d'interjeter appel de ladite décision;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'autoriser le Collège communal à introduire une requête d'appel contre ces trois décisions et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège.

12. Finances - Contentieux Belgacom/SPF finances - Précompte immobilier
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16 mars 2015 ;

Vu le courrier du 24 février du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 342.968 €.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

13. Finances - CRAC - Convention de prêt - Aménagement de trottoirs dans la traversée de On
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement d'aménagements de trottoirs dans la traversée de ON, d'un montant maximal subsidié de 200.000 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 3 mars 2015 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement d'aménagement de trottoirs dans la traversée de ON d'un montant maximal subsidié de 200000 € financé au travers du compte CRAC.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

DECIDE A L'UNANIMITE

- De solliciter un prêt d'un montant de 200.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 ;

- Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

- Mandate Mr André BOUCHAT, Bourgmestre et Mr Jean-Paul LECARTE, Directeur général, pour signer ladite convention.

14. ASBL La Plovinète - Subside exceptionnel
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de Mme Bresmal, présidente de l'ASBL « La Plovinète », en date du 3 février 2014, pour obtenir une aide de la Ville dans le cadre d'une représentation du groupe folklorique marchois aux Européades du folklore en Suède en août 2015 ;

Vu l'avis du Collège communal, en date du 23 février 2015, marquant son accord sur une aide d'un montant de 1.000 €, en se basant sur l'article 8 (Dérogation), § 1 du règlement relatif aux critères et modalités d'octroi de subvention aux ASBL communales, et qu'il s'agit d'un événement à caractère exceptionnel ;

Attendu que la Plovinète représente la Ville chaque année lors des Européades à travers l'Europe ;

Attendu que cette activité requière des moyens financiers (estimation 16.120 €) pour permettre à la Plovinète de participer aux Européades 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1000 €, à l'ASBL La Plovinète, pour participation aux Européades en Suède en août 2015.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2015.

15. RESCAM - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2014
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la décision du 04 Mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise modifiés et adoptés par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2013;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes et plus particulièrement l'article L1231-9 relatif au rapport d'activités tel que repris dans les articles 68 et 70 des statuts de la RESCAM, qui stipulent entre-autre, que le Conseil d'Administration de la RESCAM établit un rapport d'activités qui doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard;

Vu l'avis, sans réserve, de Monsieur Sébastien VERJANS, Réviseur d'entreprises MKS & Partners;

Vu l'avis de la Directrice financière remis le 07 avril 2015;

Considérant que le Conseil communal, après approbation des comptes annuels de la régie autonome, se prononce et vote la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le rapport d'activités et les comptes annuels de la RESCAM
- de donner décharge aux administrateurs

**16. Conférence Luxembourgeoise des Elus - Constitution en ASBL - Statuts
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le courrier du 09 mars 2015, de la "Conférence Luxembourgeoise des Élus", informant la Ville de sa décision de principe de se constituer en ASBL afin de structurer son existence au travers d'une personnalité juridique;

Vu le projet de statut annexé au courrier précité;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet de statuts, repris ci-après, de l'Association sans but lucratif "Conférence Luxembourgeoise des Élus", en abrégé "C.L.E".

Article 1 : Dénomination – Siège – Durée

L'Association sans but lucratif se dénomme « CONFERENCE LUXEMBOURGEOISE DES ELUS », en abrégé « C.L.E. ».

Son siège est établi à 6700 ARLON, Place Léopold, 1, situé dans l'Arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Seule l'Assemblée Générale dispose du pouvoir de déplacer le siège social de l'Association. L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : But

L'Association a pour but :

- la promotion des actions supra-communales sur le territoire de la province de Luxembourg ; à cet égard, la Conférence aura à délibérer, notamment, sur la pertinence des actions supra-communales développées par l'Institution provinciale dans le cadre de l'obligation qui lui est faite de consacrer 10% du Fonds des Provinces à ces actions supra-communales, conformément à la D.P.R. 2014-2019, ceci dans le plus strict respect de l'autonomie communale et sans que la démarche ne puisse en aucun cas peser sur les finances des Communes du territoire ;
- la constitution d'un centre de réflexion et d'étude des problèmes généraux propres à l'action communale et provinciale sur le territoire de la province de Luxembourg ou par rapport à celui-ci.

A cette fin, l'association pourra réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité compatible avec cet objet.

Article 3 : Membres

3.1 Sont membres de plein droit :

- les Ministres fédéraux, régionaux ou communautaires domiciliés sur le territoire de la province de Luxembourg ;
- les Parlementaires fédéraux, Députés régionaux et Députés européens domiciliés sur le territoire provincial ;
- les 44 Communes de la province de Luxembourg, représentées par leur Bourgmestre ;
- le Président et les membres du Collège provincial;

le Directeur général provincial ;
le Président de la Fédération luxembourgeoise des Directeurs généraux communaux ;
le Secrétaire de l'Association.

3.2 La qualité de membre se perd :

1. par décès ;
2. par démission notifiée, par écrit, par l'intéressé au Conseil d'Administration, en vertu de l'article 12, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1921 ;
3. par révocation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix ;
4. par la perte de la qualité en vertu de laquelle l'intéressé est devenu membre de droit, et notamment par la perte de qualité de Parlementaire ou de Bourgmestre;
5. par le défaut de paiement de la cotisation annuelle.

Article 4 : Cotisation – Mise en commun

4.1 Le principe et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sans que cette cotisation puisse dépasser 10 euros.

4.2 Sous réserve du remboursement des mises en commun lors de la liquidation, les personnes ayant perdu leur qualité de membre, ou leurs ayants droit, ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif social et sur les cotisations éventuellement versées.

Article 5 : Assemblée Générale

5.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

5.2 Les pouvoirs de l'Assemblée sont limitativement ceux que la loi du 27 juin 1921 lui attribue, sauf dérogations contenues dans les présents statuts.

Conformément à la loi, elle est seule compétente pour, notamment :

1. modifier les statuts ;
2. approuver les comptes et le budget ;
3. nommer et révoquer les administrateurs ;
4. exclure un membre ;
5. prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

5.3 Il est tenu chaque année, au cours du deuxième trimestre, une Assemblée Générale ordinaire. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) à l'initiative du Conseil d'Administration;
- b) sur demande écrite et signée d'un tiers au moins des membres.

Dans ce cas, la demande doit mentionner les points à porter à l'ordre du jour et l'Assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours.

5.4 Les convocations sont signées par les Co-Présidents et le Secrétaire du Conseil d'Administration. Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins huit jours avant la réunion. Elles mentionnent les lieux, jour et heure de la réunion. Elles contiennent les points portés à l'ordre du jour sur lesquels il sera délibéré. Il ne pourra être délibéré sur d'autres points que ceux portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

5.5 Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au dixième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

5.6 Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix. Les abstentions et les votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

5.7 Conformément à la loi, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Une modification statutaire n'est adoptée qu'à la majorité

des deux tiers des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion, et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toute modification statutaire est publiée suivant le prescrit de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

5.8 Un membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 6 : Conseil d'Administration

6.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs. Les deux Co-Présidents de l'Association, soit le Président du Collège provincial et le Co-Président représentant les Communes, sont membres de plein droit. Les autres administrateurs seront choisis par l'Assemblée Générale et en son sein.

6.2 Le mandat d'administrateur a une durée de six ans.

6.3 Le Conseil d'Administration est présidé alternativement par le Président du Collège provincial et le Co-Président représentant les Communes. Il désigne également, à la majorité de ses membres, un Secrétaire.

6.4 Le mandat d'Administrateur prend fin anticipativement par décès, par démission, par révocation, ou par la perte de qualité de membre.

6.5 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation des Co-Présidents, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois l'an. Il doit être convoqué si trois administrateurs en font la demande.

6.6 Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au plus tard huit jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Les abstentions et votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

6.7 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'Association. Ces pouvoirs comprennent tous les actes de disposition. Seuls lui sont interdits, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les statuts.

6.8 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom du Conseil d'Administration, par les Co-Présidents ou un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

6.9 Le Conseil d'Administration prépare les comptes, le budget et le rapport moral de l'exercice écoulé à soumettre à l'Assemblée Générale.

6.10 Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale donnée par une délibération du Conseil d'Administration, par les Co-Présidents et le Secrétaire.

Les actes de la gestion journalière de l'Association et sa représentation sont confiés, sauf dispositions contraires du Conseil d'Administration, aux deux Co-Présidents; ils sont valablement signés par eux.

En cas d'empêchement de ces derniers, les actes de gestion journalière de l'Association et sa représentation en ce qui concerne cette gestion sont confiés au Secrétaire.

6.11 Le Conseil d'Administration peut créer des groupes de travail chargés de lui rendre des rapports relatifs à toutes les problématiques concernant le but de l'Association.

Article 7 : Registres des décisions et des membres

Les décisions, les procès-verbaux des organes et les documents comptables de l'Association sont enregistrés par les soins du Secrétaire du Conseil

d'Administration sous la responsabilité des administrateurs, dans un registre tenu au siège de l'Association, où se trouve également le registre des membres.

Article 8 : Comptes et Budgets

8.1 Les comptes et budgets sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.

8.2 Les opérations de l'Association sont contrôlées par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. Ces vérificateurs exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures sans déplacement de celles-ci. Ils soumettent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils jugeraient convenables.

Article 9 : Modification des statuts

Les modifications aux statuts se feront suivant le prescrit des articles 4 et 8 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur et affecte l'actif restant selon les articles 20 à 25 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

17. CCATM - Rapport d'activité 2014 - Subvention de fonctionnement LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 7 du CWATUPE;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2013 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les articles 255/1 et /2 du CWATUPE;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 septembre 2013 accordant une subvention aux Communes pour le fonctionnement de leur Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour l'année 2012;

Vu la nécessité de transmettre à la Région wallonne un rapport d'activités 2014 de la CCATM pour bénéficier de la subvention 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le contenu du rapport annuel 2014 de la CCATM comprenant le tableau récapitulatif des dossiers traités par la commission, le tableau des présences, un relevé des dépenses supportées par la Commune, une déclaration de créance et les procès-verbaux de chaque réunion.

De déclarer ce rapport ouvert au public.

Point en urgence

Monsieur l'Echevin PIERARD se retire de la séance.

26. Patrimoine - Vente du site du dépôt communal - Projet d'acte - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Attendu que l'urgence est motivée par le délai de 120 jours fixé au point 12 du compromis de vente du site de l'arsenal des travaux, conclu le 18 décembre 2014 entre la Ville et la SA Houyoux Etudes, Promotions, Investissement, en abrégé « H.E.P.I. », pour passer l'acte authentique de vente, ce délai venant à échéance le 18 avril 2015 ;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

André Bouchat ;
~~Jean-François Piérard~~ ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
Isabelle Buron ;
Mieke Piheyens
~~Stéphan De Mul~~ ;
Philippe Hanin ;
Marina Demasy ;
Christine Courard ;
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
Olivier Desert ;
Carine Bonjean-Paquet
Lydie Poncin-Hainaux ;
~~Pascale Marot-Loise~~ ;
Gaëtan Salpeteur ;
~~Martin Lempereur~~ ;
Edmond Frère ;
Alain Mola ;
~~Pierre Charpentier~~ ;
Jocelyne Mbuzenakamwe ;
~~Bertrand Lespagnard~~ ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2014 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de la mise en vente de plusieurs biens communaux, dont l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne – 1e division – Marche-en-Famenne :

Le site de l'arsenal des travaux, composé des parcelles suivantes :

- Un garage-dépôt cadastré Section A n° 994 M, d'une contenance de 49 ares 98 centiares, sis rue Notre-Dame de Grâces n° 107,
- Une maison cadastrée Section A n° 994 F, d'une contenance de 60 centiares, sise rue Notre-Dame de Grâces n° 107,
- Un terrain industriel cadastré Section A n° 992 W, d'une contenance de 64 ares 06 centiares, sis en lieu-dit « La Notre-Dame de Grâces » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 approuvant le principe de la mise en vente, suivant la procédure de gré à gré, de différents immeubles communaux, dont notamment l'immeuble mieux décrit ci-dessus, et de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché de services pour les ventes immobilières, la SA CONDROGEST ;

Vu les estimations réalisées par le notaire Jean-Paul LEDOUX de Durbuy en date du 27 mars 2014 et du 20 juillet 2014 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 octobre 2014 et l'avis favorable rendu le 16 octobre ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 3 novembre 2014 décidant d'approuver l'offre d'acquisition du site de l'arsenal des travaux rue Notre-Dame de Grâces à Marche-en-Famenne remise le 27 octobre 2014 par la SA HOUYOUX de Marloie pour un montant de 1.150.000 €, cette offre étant valable jusqu'au 30 novembre 2014 ;

Vu le compromis de vente du site de l'arsenal des travaux conclu entre la Ville et la SA Houyoux Etudes, Promotions, Investissement, en abrégé « H.E.P.I. », en date du 18 décembre 2014 ;

Vu le projet d'acte de vente du bien mieux décrit ci-dessus rédigé par le Notaire Laurence Hebrant de Marche-en-Famenne au prix de 1.150.000 €, une réserve de jouissance gratuite des lieux étant accordée à la Ville jusqu'au 30 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte authentique de vente du site de l'arsenal des travaux, mieux décrit ci-dessus, rédigé par le Notaire Laurence Hebrant de Marche-en-Famenne au prix de 1.150.000 € ;

Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur l'Echevin PIERARD rentre en séance.
